



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°166 -2016 PC

Marseille le,

15 SEP. 2016

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires concernant l'installation pilote de préconditionnement d'aérosols sur centre de tri du pôle multifilières situés aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau exploitée par la société SUEZ RV MEDITERRANEE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, 512-3 et R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral n°444-2013 A du 22 décembre 2014 portant réglementation du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux ainsi que du pôle multifilières situés aux lieux-dits « Jas de Rhôdes » et « Clos de Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau exploitée par la société SITA SUD,

VU le porter-à-connaissance en date du 14 avril 2016 transmis par la société SITA SUD,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 août 2016,

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 17 août 2016,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 septembre 2016,

Considérant que la société SUEZ RV MEDITERRANEE souhaite expérimenter un projet de traitement consistant à la mise en place d'une installation pilote de pré-conditionnement d'aérosols sur le centre de tri de déchets non-dangereux dont l'objectif est d'étudier, sur une période de 2 mois, la possibilité de sécuriser la chaîne de tri en perforant les bombes contenant des aérosols en préalable à leur mise en balle,

Considérant que les modifications apportées par la société SUEZ RV MEDITERRANEE n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R 516-33 du Code de l'environnement

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Dispositions générales

La société SUEZ RV MEDITERRANEE, dont le siège social est à NARBONNE – rue Antoine Becquerel, CS 17216 – 11785, doit se conformer aux dispositions énoncées ci-après, pour l'exploitation de l'installation pilote de pré-conditionnement de bombes aérosols, implantée sur le centre de tri du "JAS DE RHODE", située sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau.

ARTICLE 2 : Modalités de fonctionnement :

L'objet de l'installation pilote de pré-conditionnement de bombes aérosols est de sécuriser la chaîne de tri, en amont de l'étape de mise en balle. Cette installation est exploitée conformément aux dispositions prévues dans le porter-à-connaissance susvisé, en date du 14 avril 2016.

Cette installation est autorisée à fonctionner pendant une durée de deux mois, à compter de sa mise en service, cette dernière devant intervenir dans les six mois suivants la notification du présent arrêté. A l'issue de cette expérimentation, la pérennisation de cette activité de pré-conditionnement nécessitera préalablement le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, dont le contenu est précisé aux articles R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

A défaut d'autorisation, cette installation pilote devra être démontée.

Un bilan de cette expérimentation sera transmis à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivants la fin de celle-ci.

ARTICLE 3 : dispositions particulières :

ARTICLE 3.1 : risques technologiques :

Les dispositions suivantes sont mises en place, avant la mise en service de l'installation pilote de pré-conditionnement, afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion :

- un bouton d'arrêt d'urgence à proximité du pré-conditionneur, afin de permettre à tout moment l'arrêt du fonctionnement de ce dernier ;
- un détecteur de flammes de type Infra-rouge, installé au-dessus du pré-conditionneur. Ce détecteur est couplé au signal sonore présent sur le centre de tri pour prévenir le chef de quart de l'incident ;
- un asservissement entraînant l'arrêt du perforateur et du convoyeur, relié au détecteur de flammes ;
- un extincteur de 50kg à poudre à l'extérieur, à proximité du perforateur ;
- des barrières limitant l'accès à la zone ;
- des précautions sont prises en extrémité de convoyeur, telles que la mise en place d'un plan incliné en tôle, afin d'éviter un éventuel "retour de flammes" en cas d'inflammation d'un aérosol lors des phases de fonctionnement ;
- aucun stockage de matières potentiellement inflammables n'est effectué à proximité ;
- deux jets de lances RIA doivent permettre d'atteindre l'intérieur des locaux la zone concernée ;
- le plan d'intervention du site est mis à jour.

ARTICLE 3.2 : nuisances sonores :

Des mesures de la situation acoustique sont effectuées par un organisme qualifié au plus tard une semaine après la mise en service de l'installation. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des seuils prévus par la réglementation, l'exploitant suspendra le fonctionnement de l'installation dans l'attente de la mise en place d'actions correctives permettant de respecter les seuils précités.

ARTICLE 3.3 : protection des eaux de surfaces et des sols :

Le flux aluminium en sortie du perforateur est récupéré dans un conteneur grillagé. Ce conteneur est disposé sur bac de rétention des liquides. Ce bac de rétention est protégé de la pluie par un auvent. Par ailleurs, il est vidé régulièrement, en fonction de la quantité de liquides produite, afin d'éviter tout débordement.

L'évaluation et le traitement des produits liquides extraits du bac de rétention seront effectués en filière adaptée.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Marseille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois suivants après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continu de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

ARTICLE 5. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

15 SEP. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER